



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2015-000370 du 22 JUIL. 2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

Création d'un lotissement de 20 lots (première tranche) à Fraisans (39)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-19 et suivants (permis d'aménager) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000370 relatif à la création d'un lotissement de 20 lots (première tranche) à Fraisans (39) reçu et considéré complet le **17 juin 2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-023-0006 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 juin 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 17 juillet 2015 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'un lotissement de 20 lots pour une surface plancher d'environ 0,4 ha et une superficie de terrain d'assiette de 14 989 m² à Fraisans (39) ;

qui constitue la première phase d'un projet global de lotissement comptant de 60 à 75 lots avec une superficie de terrain d'assiette totale de 57 920 m² ;

la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m²

qui est susceptible de relever de la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

2. la localisation du projet :

dans un secteur ne présentant pas d'enjeu sanitaire particulier, le puits utilisé pour l'alimentation en eau potable présentant un débit d'exploitation suffisant pour répondre aux besoins futurs ;

au sein d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) «Forêt de Chaux » ;

à proximité (100 m) d'un site Natura 2000 et d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II «Forêt de Chaux » et d'une ZNIEFF de type I « Vallée en forêt communale de Courtefontaine » ;

concerné pour une partie du projet par une servitude liée à une canalisation électrique 3ème catégorie imposant une distance réglementaire selon l'arrêté technique du 17 mai 2001 ;

concernée pour la parcelle 309 par un risque géologique maîtrisable ;

sur des terres agricoles classées en zones 1 NA dans le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 15 décembre 2000 et mis à jour le 4 juillet 2014) autorisant l'urbanisation ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des faibles dimensions du projet dans sa globalité environ 5,8 ha par rapport au seuil de soumission de 10 hectares entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

que la gestion des eaux pluviales et la présence éventuelle de zones humides seront traitées dans le dossier au titre de la loi sur l'eau ;

que les enjeux éventuels liés aux risques géologiques seront encadrés lors de l'instruction du permis d'aménager au moyen d'une étude géotechnique ;

que la création d'une voie de desserte traversant une zone ND en limite ouest reliant le futur lotissement à la route de Courtefontaine, devra faire l'objet d'une autorisation de défrichement ;

que les impacts du projet sur les habitats naturels et les espèces seront limités par le maintien des haies périphériques et du fait que les parcelles en lien avec le projet soient déjà cultivées ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de création d'un lotissement de 20 lots (première tranche) à Fraisans (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **22 JUL, 2015**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Adjoint


Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

bioRxiv preprint doi: <https://doi.org/10.1101/2020.05.14.047101>; this version posted May 14, 2020. The copyright holder for this preprint (which was not certified by peer review) is the author/funder, who has granted bioRxiv a license to display the preprint in perpetuity. It is made available under aCC-BY-NC-ND 4.0 International license.

bioRxiv preprint doi: <https://doi.org/10.1101/2020.05.14.047101>; this version posted May 14, 2020. The copyright holder for this preprint (which was not certified by peer review) is the author/funder, who has granted bioRxiv a license to display the preprint in perpetuity. It is made available under aCC-BY-NC-ND 4.0 International license.